



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
1^{er} février 2023
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application
Quatorzième session
Vienne, 12-16 juin 2023
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*
État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Croatie	2

* [CAC/COSP/IRG/2023/1](#).



II. Résumé analytique

Croatie

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Croatie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Croatie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 24 avril 2005.

Conformément à l'article 134 de la Constitution, les accords internationaux dûment conclus et ratifiés – ce qui est le cas de la Convention – font partie intégrante de l'ordre juridique interne, et prévalent sur la loi. Les dispositions automatiquement applicables des traités internationaux peuvent être appliquées directement.

L'application des chapitres III et IV de la Convention par la Croatie a été examinée pendant la première année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 2 mai 2012 (CAC/COSP/IRG/I/1/1/Add.7).

Les autorités compétentes pour la prévention de la corruption et le recouvrement d'avoirs sont le Ministère de la justice et le Ministère de l'administration publique¹, le Conseil de prévention de la corruption, le Conseil national du Parlement croate pour le suivi de l'application du programme national de lutte contre la corruption, la Commission de règlement des conflits d'intérêts (CRCI), le Commissaire à l'information, la Commission de déontologie de l'administration publique, la Commission publique de contrôle des procédures de passation de marchés publics, la Cour des comptes, la Commission électorale nationale, le Bureau de lutte contre le blanchiment d'argent et le Bureau pour la répression de la corruption et du crime organisé (l'autorité désignée conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention).

La législation d'application des chapitres II et V de la Convention comprend le Code pénal, la loi de procédure pénale, la loi sur la fonction publique, la loi sur les représentants de l'État, la loi sur la prévention des conflits d'intérêts, la loi sur le droit d'accès à l'information, la loi sur les marchés publics, la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale et la loi sur la coopération judiciaire.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Ces dernières années, et notamment dans la perspective de son adhésion à l'Union européenne, la Croatie a pris des dispositions concrètes pour améliorer son régime de prévention de la corruption et continue d'appliquer les mesures et politiques nouvelles définies comme prioritaires dans ses stratégies anticorruption pluriannuelles et les plans d'action correspondants.

La stratégie de lutte contre la corruption pour la période 2015-2020 a été adoptée par le Parlement en 2015. Les priorités qui y sont définies visent à renforcer les domaines suivants : conflits d'intérêts, marchés publics, gouvernance à l'échelon national et local, fonctionnement de l'administration publique et des entreprises publiques, accès à l'information et inclusion de la société civile et des médias dans la lutte contre la corruption. La stratégie est complétée par des plans d'action biennaux détaillant un certain nombre d'activités, dont plusieurs ont été suggérées par la société civile, et les indicateurs à utiliser pour évaluer l'exécution de ces activités, les organes compétents,

¹ Le Ministère de la justice et le Ministère de l'administration publique ont fusionné en juillet 2020.

les délais d'exécution et les ressources financières nécessaires. Chaque plan comporte plus de 100 objectifs pratiques.

Le Conseil de prévention de la corruption est un organe officiel chargé d'élaborer les plans d'action et la stratégie dans ce domaine et d'en suivre l'élaboration et les résultats. Il est composé d'acteurs de haut niveau issus des ministères, des organismes publics compétents, y compris la CRCI, et d'acteurs non gouvernementaux.

Le Conseil national du Parlement croate pour le suivi de l'application du programme national de lutte contre la corruption est un organe du Parlement. Présidé par une personne représentant le principal parti d'opposition et une personne représentant le parti au pouvoir, il se réunit chaque mois et rend compte au Parlement deux fois par an.

Les autres instruments juridiques ne font pas l'objet d'une évaluation périodique.

Le Secteur de la prévention de la corruption, service rattaché au Ministère de la justice, coordonne l'élaboration et l'application de la stratégie et des plans d'action anticorruption ; il est aussi chargé de la diffusion des connaissances sur la prévention de la corruption. Comme il fait partie d'un ministère, ce service n'est pas indépendant juridiquement ni financièrement.

Dans le cadre de l'Union européenne, la Croatie collabore avec d'autres États pour élaborer et promouvoir des mesures de prévention de la corruption et participe à diverses instances de lutte contre la corruption, parmi lesquelles le Partenariat pour un gouvernement ouvert, le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe et le Réseau anticorruption pour l'Europe orientale et l'Asie centrale de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Elle est aussi membre de l'Initiative régionale contre la corruption, organisation régionale intergouvernementale s'occupant exclusivement des enjeux de la lutte contre la corruption au sein de ses neuf États membres, qui sont l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie. En outre, lors de la visite de pays, la Croatie a demandé à adhérer au Groupe de travail sur la corruption de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Le recrutement, la fidélisation et la retraite des fonctionnaires sont régis par la loi sur la fonction publique et la loi sur l'assurance vieillesse. Les postes vacants de la fonction publique peuvent être pourvus par voie de concours publics dont la tenue est annoncée en ligne, d'avis de vacance de poste qui auront été publiés au préalable en interne, ou de promotions ou de transferts de fonctionnaires en poste (art. 45-1 et 2) de la loi sur la fonction publique). Les candidats sont sélectionnés d'après leurs qualifications et leurs compétences, leur expérience professionnelle antérieure et leur comportement professionnel, et par voie d'entretien et d'examen (art. 45-4) de la loi sur la fonction publique). Les copies d'examen et le procès-verbal des entretiens sont conservés. Les décisions de recrutement, d'affectation ou de révocation d'un fonctionnaire sont susceptibles de recours devant le Conseil de la fonction publique. Le recours a un effet suspensif sur la décision et doit être tranché dans les 30 jours (art. 53-3 et 67-2) de la loi sur la fonction publique). Il existe des dispositions à part pour les agents publics qui ne relèvent pas de cette loi.

Il n'existe pas de procédure spéciale concernant les postes qui peuvent être vulnérables à la corruption, mais une analyse des risques à cet égard a été envisagée lors de la visite de pays. Les salaires des agents publics sont calculés en multipliant un traitement de base par un coefficient fixé pour le poste déterminé. Au moment de la visite de pays, la mise en place d'un nouveau système de rémunération était en cours, ainsi que d'un nouveau système d'évaluation du comportement professionnel qui classe les emplois selon un barème des classes de salaire fondé sur des critères uniformes, normalisés et axés sur les compétences.

La formation non obligatoire à la lutte contre la corruption est organisée par l'École nationale d'administration publique et est élaborée conjointement par le Ministère de la justice et de l'administration publique et le Bureau du procureur général.

Les critères et les procédures de nomination applicables aux représentants de l'État élus ou nommés, dont le Président, les ministres et les parlementaires, sont fixés par la Constitution (art. 45, 95 et 110) et diverses lois électorales. Les critères relatifs aux élections locales, nationales et européennes peuvent varier (notamment quant à l'exclusion des candidats condamnés pour des infractions pénales). Pour les élections parlementaires et européennes, la Commission d'éthique établit le code de déontologie électorale applicable à chaque élection. Nommée par la Cour constitutionnelle, la Commission d'éthique promeut le respect de la déontologie et des principes démocratiques dans le contexte électoral et contrôle le comportement des candidats pendant les campagnes et les élections. Les candidats qui enfreignent le code de déontologie électorale doivent présenter des excuses publiques.

La loi sur le financement des activités politiques, des campagnes électorales et des référendums règle les aspects suivants : financement des partis politiques ; députés indépendants et députés issus de minorités nationales dont la candidature est proposée par des électeurs ou par des associations de minorités nationales ; membres des organes représentatifs des collectivités locales autonomes élus à partir d'une liste constituée par un groupe d'électeurs ; et listes indépendantes ou listes proposées par un groupe d'électeurs et de candidats.

Les partis politiques, les députés indépendants, les députés issus de minorités nationales et les membres des organes représentatifs des collectivités locales autonomes doivent rendre compte chaque année à la Commission électorale nationale et à la Cour des comptes dans un délai de 60 jours à compter de la date d'expiration de la période de déclaration (art. 52 de la loi sur le financement des activités politiques, des campagnes électorales et des référendums), à l'aide du système d'information de contrôle financier administré par la Commission électorale nationale, et rendre compte des dons chaque semestre (art. 21 de la loi).

Les dons et les frais de campagne électorale et les frais de diffusion d'annonces dans les médias doivent aussi être déclarés (art. 39, 40 et 58 de la loi).

Tous les rapports financiers susmentionnés sont publiés sur la page Web de la Commission électorale nationale le premier jour ouvrable suivant la date où ils ont été présentés.

Les partis politiques utilisent leur compte ordinaire pour le financement régulier des activités qu'ils mènent, tandis que les députés indépendants et députés issus de minorités nationales dont la candidature est proposée par des électeurs ou par des associations de minorités nationales, de même que les membres des organes représentatifs des collectivités locales autonomes élus à partir d'une liste constituée par un groupe d'électeurs, doivent tenir un compte spécial pour le financement des activités ordinaires du parti (art. 12 de la loi sur le financement des activités politiques, des campagnes électorales et des référendums). Les partis politiques, les listes indépendantes ou les listes proposées par un groupe d'électeurs et de candidats doivent, selon le type d'élection, tenir un compte distinct relatif au financement des frais de campagne électorale pour chaque élection distincte à laquelle ils participent.

Les banques où ces comptes sont détenus doivent informer la Commission électorale nationale de l'ouverture et de la fermeture des comptes et communiquer à celle-ci toute information qu'elle est susceptible de demander concernant les transactions effectuées.

L'article 46 de la loi sur le financement des activités politiques, des campagnes électorales et des référendums prévoit certaines interdictions en matière de financement et de traitement préférentiel. Le financement et le traitement préférentiel interdits en vertu de cet article doivent être déclarés à la Commission électorale nationale et à la Cour des comptes (pour ce qui est du financement des activités politiques ordinaires pendant l'année) ou seulement à la Commission électorale

nationale (pour ce qui est du financement des campagnes électorales) et le montant des dons de cette nature doit être versé au budget de l'État.

Tout don visant à financer des activités politiques ordinaires au cours de l'année (art. 19) ou une campagne électorale (art. 29) dont le montant dépasse le montant légal doit être déclaré à la Commission électorale nationale et à la Cour des comptes et être versé au budget de l'État au plus tard 15 jours après sa date de réception.

Les articles 63, 64 et 87 prévoient des sanctions administratives et des amendes en cas de manquement à la loi sur le financement des activités politiques.

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts dans la fonction publique sont régies par la loi sur la fonction publique (sect. 3, art. 32 à 37) et par les principes directeurs du Ministère de l'administration publique sur la gestion des conflits d'intérêts des employés du secteur public et le manuel connexe, qui contient des listes de contrôle pour la détection des conflits d'intérêts et des conseils pratiques sur la façon de les gérer.

Les hauts fonctionnaires sont soumis aux règles prévues par la loi sur la prévention des conflits d'intérêts et au contrôle de la CRCI, qui est un organe permanent, indépendant et autonome de l'État, financé par le budget de l'État et composé d'un président et de quatre membres. Le président et les membres de la CRCI sont élus par le Parlement au scrutin secret, à la majorité des voix de tous les députés, à la suite d'un appel public à candidatures. La loi interdit l'exercice de toute forme d'influence sur les travaux de la CRCI qui pourrait compromettre l'autonomie et l'indépendance dans la prise des décisions. La CRCI rend compte de ses travaux chaque année au Parlement ; elle est chargée notamment d'élaborer des orientations et de concevoir des formations sur les conflits d'intérêts, de formuler des avis, de mener les procédures sur les affaires de conflit d'intérêts et de statuer sur les manquements. Elle prononce également des sanctions administratives et des peines correctionnelles en cas de manquement (art. 42 à 50 de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts). Les actes de corruption présumés sont transmis au Bureau pour la répression de la corruption et du crime organisé.

La CRCI est aussi chargée du système de divulgation de l'information financière auquel sont tenus les hauts fonctionnaires concernés par la loi sur la prévention des conflits d'intérêts. La déclaration doit couvrir les activités, les avoirs, les intérêts et le passif et être présentée par les fonctionnaires à leur entrée en fonctions et à leur départ, à l'occasion de tout changement important de leur patrimoine, 12 mois après la cessation de fonctions ou la révocation, et lors de la réélection ou du réengagement (art. 8 de la loi). Les déclarations sont adressées par voie électronique à la CRCI et sont accessibles au public (à l'exception des données à caractère personnel). Les nouvelles déclarations font l'objet d'une vérification par la CRCI ; elles doivent être contrôlées manuellement et recoupées avec les renseignements disponibles sur Internet et auprès de plusieurs autres registres gérés par l'administration publique, notamment le bureau des impôts. Les agents publics qui ne sont pas assujettis aux dispositions de la loi ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine.

La stratégie anticorruption cherche à élargir la portée de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts à certains agents pour englober les postes réputés présenter des risques de corruption plus importants, et à renforcer les capacités de la CRCI. Lors de la visite de pays, ces objectifs n'avaient pas encore été atteints².

Seuls les cadeaux d'une valeur inférieure à 500 kunas (environ 80 dollars) peuvent être conservés par un fonctionnaire de l'État ; les autres cadeaux deviennent la propriété de l'État.

Un code d'éthique est applicable aux fonctionnaires. Les actes contraires au Code d'éthique de la fonction publique et considérés comme indignes et préjudiciables à la réputation de la fonction publique constituent un manquement grave aux devoirs de

² Après la visite de pays, un groupe de travail a été créé sur ce thème en vue d'élargir le champ d'application de la loi à d'autres catégories d'agents.

fonction et sont passibles de sanctions (art. 99 et 110 de la loi sur la fonction publique).

Les fonctionnaires et les citoyens peuvent signaler les comportements contraires à l'éthique à un commissaire à l'éthique, nommé parmi les fonctionnaires de chaque organisme public, qui instruit les plaintes et, en cas de manquement, propose une sanction au chef de l'organisme où travaille le fonctionnaire. La décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission d'éthique (art. 22. du Code d'éthique de la fonction publique). Le Ministère de l'administration publique publie un rapport annuel sur les plaintes déposées pour comportement contraire à l'éthique.

Les actes de corruption présumée peuvent être signalés au Bureau pour la répression de la corruption et du crime organisé par courrier, téléphone, télécopie ou courriel, ou en personne. Lors de la visite de pays, la nouvelle loi sur la protection des lanceurs d'alerte devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Elle devait instaurer des mesures de confidentialité et de protection ainsi que de réparation du préjudice en faveur de toute personne signalant des violations d'une loi ou d'un règlement ou une mauvaise gestion des fonds publics sur le lieu de travail par des voies internes, externes ou publiques. Des activités de sensibilisation et de formation en rapport avec la nouvelle loi devaient être menées par le Ministère de l'administration publique et le Ministère de l'intérieur, l'Institut national de formation et l'École de la magistrature. La nouvelle loi n'étant pas encore entrée en vigueur lors de la visite de pays, sa mise en œuvre n'a pas pu être évaluée³.

Pour répondre aux perceptions de corruption dans la justice, des réformes ont été menées en 2018 en vue de renforcer la responsabilité, la transparence et l'indépendance de la justice, parmi lesquelles l'adoption d'un système électronique d'attribution des affaires et l'obligation pour les juges et les procureurs de déclarer leur patrimoine ; les déclarations doivent être présentées par voie électronique, et sont vérifiées par le Conseil judiciaire et rendues publiques.

Le Conseil judiciaire nomme et révoque les juges et administre les procédures disciplinaires à leur égard (art. 124 de la Constitution) et est constitué de juges, de responsables politiques – y compris du parti d'opposition – et d'universitaires. Il est interdit aux juges d'exercer une activité qui serait de nature à porter atteinte à leur autonomie, leur impartialité ou leur indépendance (art. 89 de la loi sur les tribunaux ; points 4, 5 et 8 du Code de déontologie judiciaire) ; les juges sont soumis à un code de déontologie judiciaire.

Le ministère public est indépendant (art. 121.a de la Constitution) et est soumis à un code de déontologie. Le Conseil des procureurs est chargé de nommer et de révoquer les procureurs et d'administrer les procédures disciplinaires à leur égard ainsi que de gérer, de vérifier et de publier leurs déclarations de patrimoine.

L'École de la magistrature assure des formations obligatoires et facultatives sur les questions d'intégrité et de déontologie judiciaire au moyen d'ateliers pratiques sur des problèmes concrets, qu'animent des formateurs croates et internationaux.

Des vérifications des antécédents et des contrôles de sécurité sont effectués lors du recrutement des fonctionnaires de justice, la portée des vérifications variant selon la fonction ou le poste que doit occuper le juge ou le procureur.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La passation de marchés publics est régie en Croatie par la loi sur les marchés publics, qui reprend les directives applicables de l'Union européenne.

La loi sur les marchés publics s'applique à tous les marchés d'une valeur estimative égale ou supérieure au montant visé à l'article 12 de la loi [fourniture de biens ou de services et tenue de concours d'une valeur estimative égale ou supérieure à

³ La loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et les activités de formation ont débuté après la visite de pays.

200 000 kunas (environ 32 500 dollars) ; et fourniture de travaux d'une valeur estimative égale ou supérieure à 500 000 kunas (environ 81 000 dollars)].

La procédure de passation de marchés est entièrement numérisée, y compris l'étape des recours. Les renseignements relatifs à toutes les étapes de la procédure de passation de marchés doivent être publiés en ligne sur le site Web des annonces classées relatives à la passation électronique de marchés publics, y compris les plans ou les accords-cadres relatifs au marché, les consultations électroniques sur les projets de dossier d'appel d'offres, les critères d'adjudication prédéterminés, les appels d'offres, les dossiers d'appel d'offres et les avis d'adjudication (art. 68 de la loi sur les marchés publics), conformément aux critères de sélection (art. 283 à 286 et 251 à 262 de la loi). Dans les procédures ouvertes, la loi accorde aux soumissionnaires un délai minimum de 35 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres sur le site Web des annonces classées relatives à la passation électronique de marchés publics pour soumettre une offre ; dans les autres procédures de passation de marchés (art. 227 à 241), le délai minimum ne doit pas être inférieur à 15 jours, et varie selon la complexité du marché.

Les soumissionnaires qui s'estiment lésés par une décision peuvent exercer un recours devant la Commission publique de contrôle des procédures de passation de marchés publics, organe national indépendant chargé d'examiner les procédures d'adjudication de marchés (art. 398 de la loi sur les marchés publics). Une action administrative peut être engagée devant la Haute Cour administrative contre la décision finale de la Commission (art. 434 de la loi). Les marchés publics sont vérifiés par la Cour des comptes et, en cas de financement par des fonds de l'Union européenne, sont soumis au contrôle de cette dernière.

La Croatie a mis en place un « programme de professionnalisation » à l'intention des fonctionnaires associés à la passation de marchés publics, qui consiste en une formation de 50 heures et un examen écrit sanctionnés par un certificat de formation à la passation de marchés publics. Le certificat est renouvelé tous les trois ans moyennant 30 heures de formation supplémentaires. Les fonctionnaires associés à la passation de marchés publics sont soumis à des règles en matière de conflits d'intérêts, outre les mesures de contrôle émanant de l'Union européenne.

Le budget national est élaboré par le Ministère des finances et approuvé par le Parlement (art. 37 de la loi de finances). Le Gouvernement doit présenter au Parlement des rapports semestriels et annuels sur les recettes et les dépenses (art. 109 et 110 de la loi), conformément au règlement sur l'information financière dans la comptabilité budgétaire. Les rapports sont publiés en ligne, au Journal officiel ou au bulletin officiel de la collectivité locale ou régionale autonome (art. 12 de la loi).

La comptabilité budgétaire est effectuée conformément aux dispositions du règlement sur la comptabilité budgétaire et du plan comptable. La vérification des comptes et le contrôle sont assurés par la Cour des comptes conformément à la loi sur la Cour des comptes. La loi sur le système public de contrôle interne prescrit des obligations en matière de vérification interne des comptes de toutes les entités publiques. La Cour des comptes peut rendre des jugements et/ou émettre des recommandations prévoyant des mesures correctives si les obligations n'ont pas été respectées (art. 22 de la loi sur la Cour des comptes).

Les originaux ou les copies électroniques des livres comptables et des documents relatifs aux dépenses et aux recettes publiques doivent être conservés pendant au moins sept ans, tandis que les documents relatifs aux salaires doivent être conservés de façon permanente (art. 12 du règlement sur la comptabilité budgétaire et le plan comptable). La contrefaçon ou la falsification de documents officiels ou commerciaux sont érigées en infraction pénale (art. 278 et 279 du Code pénal). La loi sur les documents d'archive et les archives régit la protection et le traitement des documents et archives publics, l'accès aux documents d'archive et leur utilisation, la protection des archives privées, le service public des archives et les compétences et activités de ce service.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

Pour simplifier les procédures administratives et faciliter et accélérer les prestations de service public, la Croatie a lancé plusieurs systèmes de service en ligne permettant aux administrés de demander par voie électronique des documents personnels comme les passeports, les actes de naissance, de mariage et de résidence, les documents de propriété des véhicules, les documents d'assurance et d'emploi et les extraits de casier judiciaire.

Les organismes publics et les personnes morales investies de l'autorité publique doivent consulter le public à propos des textes de lois ou des documents stratégiques ou de planification lorsque ces textes ou documents touchent les intérêts des citoyens (art. 11 de la loi sur le droit d'accès à l'information). Les institutions publiques mènent les consultations au moyen d'une structure en ligne centralisée administrée par le Bureau gouvernemental de la législation. À l'issue d'une période de consultation de 30 jours, les institutions doivent rendre compte de la consultation du public, y compris de la suite qui a été donnée aux propositions et observations particulières et des motifs de leur rejet éventuel. Depuis le lancement de cette structure en 2015, plus de 400 consultations ont été organisées et plus de 1 700 personnes et organisations y ont participé. Les consultations en ligne sont annoncées, entre autres, dans les médias sociaux et en informant par courriel les utilisateurs inscrits de la structure.

Les autorités publiques ont une obligation de publication et d'information du public en ce qui concerne, notamment, les projets de loi ; les plans annuels, les programmes, les stratégies, les instructions, les rapports d'activité et les rapports financiers ; la date et l'heure et l'ordre du jour des réunions ou séances publiques ; les décisions et les mesures touchant les intérêts des citoyens, ainsi que les raisons qui les motivent ; et les informations et données sur leurs activités, leur organisation, le coût de leurs travaux et leurs sources de financement (art. 10 de la loi sur le droit d'accès à l'information). Les libertés d'expression, de réunion et d'association sont inscrites dans la Constitution (art. 38, 42 et 43) et doivent être garanties. Toute restriction du droit d'accès à l'information doit être proportionnelle à la nature de la nécessité de restreindre celui-ci dans chaque cas particulier, être nécessaire dans le contexte d'une société libre et démocratique et être prescrite par la loi (art. 38-4) de la Constitution et de la loi sur le droit d'accès à l'information). L'article 6 de la loi sur le droit d'accès à l'information fixe les principes de publicité et de libre accès et prévoit que l'information doit être communiquée à toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, dans les conditions et les limites prévues par la loi.

Le Commissaire à l'information, en coopération avec une organisation non gouvernementale, a créé un portail en ligne grâce auquel une demande d'information peut être adressée à toute autorité publique parmi les quelque 5 900 qui existent en Croatie. Il est fait droit à environ 90 % des quelque 20 000 demandes présentées chaque année. Il doit être répondu aux demandes d'information dans un délai de 15 jours, la décision étant susceptible de recours devant le Commissaire à l'information puis la Haute Cour administrative (art. 25 et 26 de la loi sur le droit d'accès à l'information). L'accès à l'information peut être restreint si la loi le prévoit et après évaluation de la proportionnalité de la restriction et de l'intérêt du public. L'accès à certaines catégories d'informations comme celles qui ont trait à la gestion des fonds publics ne peut faire l'objet de restrictions (art. 15 et 16 de la loi).

Le Commissaire à l'information, personnalité indépendante qui jouit de l'immunité fonctionnelle dans le cadre de ses responsabilités, a pour mission de protéger, d'évaluer et de promouvoir l'accès à l'information. Il est élu pour un mandat de cinq ans à l'issue d'un appel public émis par le Parlement pour solliciter la candidature d'experts dont la réputation morale et professionnelle est reconnue et pouvant faire valoir une expérience dans les domaines des droits de l'homme, de la liberté des médias et du progrès de la démocratie. Les rapports annuels du Commissaire à l'information sont accessibles en ligne, accompagnés d'un résumé en anglais.

Si les organismes publics mènent de temps à autre des campagnes pour promouvoir les mesures de gouvernance, il n'a pu être établi avec certitude lors de l'examen si la déontologie et la lutte contre la corruption figurent dans les programmes d'enseignement scolaires et universitaires. À la suite de la visite de pays, les autorités croates ont indiqué qu'afin de sensibiliser les jeunes à la nécessité de prévenir et combattre la corruption, des représentants du Ministère de la justice et de l'administration publique, en coopération avec les commissions anticorruption au niveau des comtés, organisaient des conférences dans les lycées sur la prévention et la lutte anticorruption. En outre, la lutte anticorruption a été abordée dans le cadre des cours d'éducation civique dispensés dans les établissements primaires et secondaires.

Secteur privé (art. 12)

Il n'existe pas de réglementation anticorruption spécifique concernant le secteur privé. L'obligation de signaler les actes répréhensibles aux services de détection et de répression s'impose à toutes les personnes, y compris les personnes morales. Les autorités ont confirmé que les grandes entreprises mettent souvent en place des systèmes de conformité, et la Chambre économique a créé un code de conduite facultatif auquel les entités privées peuvent adhérer. La plupart des entreprises présentes en Croatie sont des petites et moyennes entreprises. Le pays a indiqué prévoir que des cadres de conformité soient adoptés pour le secteur privé à l'avenir, après que certaines études ont montré que la corruption est perçue comme un problème par les entreprises croates. Le Ministère de l'administration publique a élaboré des orientations sur la gestion des conflits d'intérêts dans le secteur privé. Un « délai de réflexion » d'un an est imposé pour les postes de haut niveau de la fonction publique dans les situations où une personne morale souhaitant employer un destinataire de la loi (les destinataires de la loi ne sont pas seulement les fonctionnaires mais il peut s'agir aussi, par exemple, des membres des conseils d'administration des entreprises publiques) entretenait des liens commerciaux avec une institution où le destinataire était en poste. En pareil cas, la CRCI peut rendre un avis autorisant le destinataire à travailler pour cette personne morale pendant le délai de réflexion (art. 20 de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts).

Un registre des sociétés peut être consulté en ligne et toute donnée saisie doit être certifiée par un notaire, qui recoupe ces données avec celles d'autres registres.

Les obligations comptables, y compris les obligations en matière de tenue des comptes et de conservation des données, d'information et de transparence financières et d'audit, sont définies dans la loi sur la comptabilité. Les états financiers des entités d'intérêt public et des grandes et moyennes entreprises doivent être vérifiés chaque année (art. 20-1) par un cabinet d'audit agréé. Les originaux des états financiers annuels doivent être conservés en permanence (art. 19-13) et être accessibles au public (art. 33 et 34). Les livres comptables doivent être exacts, complets, vérifiables, compréhensibles et protégés contre tout dommage ou altération (art. 7-6), et doivent être conservés pendant au moins 11 ans, certains documents devant être conservés en permanence (art. 10). Le non-respect de ces obligations constitue un délit pénal (art. 42), de même que le fait de dissimuler, d'altérer ou de détruire des livres comptables (art. 318 du Code pénal).

Si une dépense constitue un pot-de-vin, elle ne peut être déduite du revenu imposable.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

La loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les ordonnances connexes publiées par les autorités de réglementation et de surveillance compétentes définissent un régime complet de réglementation et de surveillance contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Croatie. Cette loi crée aussi le Bureau de lutte contre le blanchiment d'argent, qui est la cellule croate de renseignement financier, service indépendant au sein du Ministère des finances.

Les exigences des quatrième et cinquième directives sur le blanchiment de capitaux du Parlement européen et du Conseil (directive (UE) 2015/849 et directive (UE) 2018/843 relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme) ont été transposées dans le droit interne croate par des modifications de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en octobre 2017 et en avril 2019.

La loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme impose aux entités déclarantes (établissements financiers, services de transmission de fonds ou de valeurs et entreprises et professions non financières désignées, conformément à l'article 9 de la loi) d'identifier et de vérifier leurs clients, de déterminer et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier les ayants droit économiques (art. 15), de conserver les documents connexes (art. 79) et de déclarer les transactions suspectes au Bureau de lutte contre le blanchiment d'argent (art. 56). Les articles 81 et 82 de la loi désignent la Banque nationale croate, l'Inspection des finances, l'Autorité croate de surveillance des services financiers et l'Administration fiscale comme autorités de surveillance en matière de blanchiment d'argent et précisent les catégories d'entités déclarantes soumises à la surveillance de chacune de ces autorités.

La Croatie a mené une évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent en 2017. Pour donner suite aux conclusions de cette évaluation, le pays a adopté la même année un plan d'action visant à atténuer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme constatés en République de Croatie. Une deuxième évaluation nationale des risques a été menée à bien en 2019. L'article 120 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le protocole de coopération de mars 2007 portant création du groupe de travail interinstitutions contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constituent le cadre de la coordination et de la coopération nationales. Le groupe de travail est constitué de 11 institutions et organismes publics ; un représentant du Bureau de lutte contre le blanchiment d'argent en est élu président.

Le Bureau de lutte contre le blanchiment d'argent coopère avec ses homologues étrangers sur la base de l'article 127 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette coopération n'est pas subordonnée à l'existence d'un mémorandum d'accord, mais le principe de réciprocité peut être appliqué à l'égard des États non membres de l'Union européenne. Lors de la visite de pays, le Bureau de lutte contre le blanchiment d'argent avait conclu 38 mémorandums d'accord avec des cellules de renseignement financier étrangères. Il a aussi conclu un protocole régional concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme avec les cellules de renseignement financier de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de la Serbie et de la Slovénie.

La Croatie dispose d'un système de déclaration pour détecter et surveiller le mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 euros, ou de leur équivalent en devises étrangères, conformément au droit européen (règlement (CE) n° 1889/2005).

Le règlement de l'Union européenne sur l'obligation incombant aux prestataires de services de paiement, y compris les établissements financiers, d'accompagner les virements de fonds d'informations concernant le donneur d'ordre et d'appliquer un examen renforcé aux virements de fonds non assortis d'informations complètes (règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015) est appliqué en Croatie.

La Croatie est résolue à donner suite aux recommandations du Groupe d'action financière et participe activement au Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La conformité du pays aux recommandations du Groupe d'action financière a été évaluée pour la dernière fois par le Comité en 2013.

La Croatie et ses organes compétents coopèrent sur les plans régional et international pour prévenir et combattre le blanchiment d'argent. Le Bureau de lutte contre le blanchiment d'argent est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Aux fins d'améliorer leur régime de prévention, les autorités croates continuent de rechercher de nouvelles idées auprès des acteurs non gouvernementaux et des autres États et de s'en inspirer (art. 51, par. 1).
- La procédure ouverte d'appel à candidatures permettant à des candidats qualifiés de se présenter aux différents postes de commissaire, et la composition de plusieurs des commissions, qui garantit une large représentation des acteurs concernés, dont les partis d'opposition, le secteur privé, la société civile et le monde universitaire (art. 5, par. 1 et 2).
- L'adoption des services en ligne et le processus de consultation obligatoire pour la législation et les documents de planification stratégique [art. 10 a) et b)].

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Croatie :

- Évalue périodiquement les autres instruments juridiques et mesures administratives applicables dans le domaine de la lutte contre la corruption (art. 5, par. 3) ;
- Veille à ce que la CRCI et les acteurs du secteur privé soient représentés dans la rédaction et le suivi de la stratégie et des plans d'action anticorruption (art. 6, par. 1) ;
- Élabore des stratégies de communication pour les divers organes associés à la lutte contre la corruption (dont le Conseil de prévention de la corruption, le Ministère de la justice, la CRCI, le Conseil judiciaire et le Conseil des procureurs de l'État) pour mieux promouvoir leurs travaux et activités et sensibiliser la population (art. 6, par. 1) ;
- Continue d'appliquer intégralement la stratégie et les plans d'action anticorruption et d'en suivre l'exécution, et en particulier, d'appliquer les objectifs relatifs au renforcement des capacités de la CRCI et à l'élargissement du champ d'application de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts à d'autres catégories de fonctionnaires (art. 6, par. 2, et art. 7, par. 4) ;
- Poursuive la réalisation des réformes et les modifications législatives envisagées pour :
 - Répertorier les postes publics particulièrement vulnérables à la corruption et établir des procédures appropriées pour la sélection et la formation des personnes appelées à occuper ces postes et assurer une rotation sur ces postes, selon qu'il convient [art. 7, par. 1 b)] ;
 - Parachever et mettre en application les nouveaux systèmes de rémunération et d'évaluation du comportement professionnel des fonctionnaires sur la base de critères de classification uniformes, normalisés et axés sur les compétences [art. 7 c)] ;
 - Rendre la formation anticorruption dispensée par l'École nationale d'administration publique obligatoire pour les agents publics, en particulier ceux qui occupent des postes désignés comme étant particulièrement vulnérables à la corruption [art. 7 d)] ;
 - Étudier la possibilité d'instituer des sanctions dissuasives en cas de manquement au Code de déontologie électorale (art. 7, par. 2 et 3) ;

- Appliquer intégralement et promouvoir la loi sur la protection des lanceurs d'alerte de manière à faciliter le signalement des actes de corruption (art. 8, par. 4) ;
- Continuer de consolider les procédures de vérification des déclarations de patrimoine, notamment en renforçant les capacités de la CRCI (art. 8, par. 5) ;
- Veiller à ce que la transparence soit assurée dans les procédures de passation des marchés publics, grâce notamment à un mécanisme de recours, s'agissant des marchés dont la valeur est inférieure au seuil national (art. 9-1), et étudier la possibilité de prendre des mesures supplémentaires concernant le personnel chargé des marchés publics, pouvant consister à exiger une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics et à adopter des procédures de présélection [art. 9, par. 1 e)].

La Croatie voudra peut-être étudier la possibilité de recourir à des forums hors ligne pour la consultation des citoyens afin d'assurer la participation la plus large possible des citoyens intéressés [art. 10 a) et b)].

Il est recommandé que la Croatie :

- Continue de prendre des mesures pour fournir des orientations complètes sur la déontologie des juges et des procureurs, particulièrement en ce qui concerne les conflits d'intérêts, et améliore la transparence de la procédure judiciaire en facilitant l'accès du public à l'information par l'intermédiaire des sites Web des tribunaux ou des bureaux des procureurs (art. 11) ;
- Renforce la coopération avec le secteur privé, en particulier en soutenant la coopération entre les services de détection et de répression et le secteur privé et la mise au point de normes et de procédures pour protéger l'intégrité des entités privées concernées [art. 12, par. 2 a) et b)] ;
- Étudie la possibilité d'imposer des délais de réflexion plus longs à l'égard des agents publics dont le poste comporte un risque de conflit d'intérêts [art. 12, par. 2 e)] ;
- Veille à ce que des programmes sur la déontologie et la lutte contre la corruption continuent de figurer dans les programmes scolaires et universitaires [art. 13, par. 1 c)].

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Le cadre juridique et directif du pays en matière de recouvrement des avoirs consiste principalement dans la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, la loi sur la coopération judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne, le Code pénal et le Code de procédure pénale. Les principales institutions participant au recouvrement d'avoirs sont le Bureau du procureur général, qui englobe tous les bureaux ordinaires des procureurs auprès des municipalités et des comtés, le Bureau pour la répression de la corruption et du crime organisé, le Ministère de la justice et les tribunaux.

La Croatie ne demande pas qu'il existe un traité pour accorder une entraide judiciaire en matière de recouvrement d'avoirs. En l'absence de traité, l'assistance est accordée cependant sous réserve que des assurances de réciprocité aient été données.

La Croatie est partie à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et est liée par la législation de l'Union européenne dans ce domaine.

Les autorités judiciaires croates peuvent, sans demande préalable et sous condition de réciprocité, communiquer aux autorités judiciaires étrangères compétentes des informations concernant des infractions pénales ou des atteintes à l'état de droit (art. 18 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Aucune condition de réciprocité n'est imposée dans le cas des États membres de l'Union européenne. Des renseignements peuvent aussi être échangés au moyen de réseaux spécialisés comme l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs et de l'Organisation internationale de police criminelle. Le Bureau de lutte contre le blanchiment d'argent peut spontanément diffuser des renseignements financiers à des homologues étrangers.

La Croatie n'a pas reçu à ce jour de demandes d'entraide judiciaire de pays étrangers pour le recouvrement d'avoirs dans des affaires de corruption.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Les articles 15 à 20 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme indiquent les mesures de diligence raisonnable que les entités déclarantes sont tenues d'appliquer à l'égard de leurs clients. Ces entités doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité, déterminer l'identité des ayants droit économiques et prendre des mesures de diligence raisonnable renforcée en fonction des risques (art. 16 et 44 à 53 de la loi) lorsqu'elles engagent une relation d'affaires ou réalisent une transaction ponctuelle avec des ressortissants ou des étrangers politiquement exposés, les membres de leur famille et leur proche entourage (art. 46 de la loi). La définition du « proche entourage » ne s'étend pas aux personnes morales (art. 46).

Les entités déclarantes sont tenues de conserver les documents utiles pendant au moins 10 ans après le terme de la transaction ou de la relation d'affaires (art. 9 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et règlement (UE) 2015/847).

L'Agence financière croate administre le registre centralisé des comptes bancaires, base de données électronique répertoriant les données relatives aux comptes de l'ensemble des personnes morales (depuis 2002) et physiques (depuis 2011).

Elle administre aussi le registre croate des ayants droit économiques, opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2020. Les données figurant au registre sont accessibles aux autorités publiques, notamment à la cellule de renseignement financier, aux services de détection et de répression, aux autorités de surveillance en matière de blanchiment d'argent et aux autorités fiscales et douanières ; aux entités soumises à l'obligation de diligence raisonnable à l'égard de leurs clients ; et sous une forme limitée, au public grâce au portail d'accès en ligne des citoyens.

L'article 43 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme permet d'appliquer des mesures d'identification simplifiées (diligence raisonnable simplifiée à l'égard des clients) dans certaines circonstances. Le détail des obligations et des procédures de diligence raisonnable simplifiée à l'égard des clients et de diligence raisonnable renforcée, y compris s'agissant des personnes politiquement exposées, de l'identification des ayants droit économiques, des types de données d'identification, et de la conservation des documents, figure dans les ordonnances et les décisions correspondantes des autorités de surveillance en matière de blanchiment d'argent. Les ordonnances en question comportent des instructions précises sur les types de clients, de comptes et de transactions pour lesquels les entités déclarantes doivent appliquer des mesures de diligence renforcée. En outre, le Bureau de lutte contre le blanchiment d'argent établit et publie des rapports typologiques et des rapports annuels où figurent des études de cas inspirées de la pratique. En vertu de l'article 119 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Bureau de lutte contre le blanchiment d'argent peut ordonner à une entité déclarante, y compris sur la base d'une demande étrangère, d'appliquer des mesures de surveillance régulière à l'égard d'un client ou des transactions d'un client.

Il est interdit de fonder un « [...] établissement financier [...] qui n'est pas physiquement présent dans le pays ou le territoire où il est établi, est dépourvu de direction ou d'administration effective et n'est pas membre d'un groupe financier réglementé » (banque « fictive ») ou d'entretenir une relation de correspondance avec un tel établissement (art. 65-6 de la loi sur les établissements de crédit et art. 54-3 et 4) de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Les relations de correspondance avec tout établissement financier connu pour autoriser l'utilisation de ses comptes par des banques fictives doivent être empêchées (art. 54-4 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

Le Bureau de lutte contre le blanchiment d'argent est chargé de recueillir, analyser et diffuser l'information reçue dans le cadre des déclarations de transactions suspectes, ainsi que de diffuser le renseignement financier à l'échelon national et à l'extérieur. Il peut se prévaloir des dispositions utiles de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour obtenir des informations auprès d'autres autorités et entités déclarantes pour faciliter l'analyse et l'examen du renseignement. En qualité de membre du Groupe Egmont, le Bureau de lutte contre le blanchiment d'argent peut échanger des renseignements avec ses homologues étrangers au moyen du portail sécurisé du Groupe Egmont.

Comme on l'a vu plus haut, les agents publics visés à l'article 3 de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts doivent déclarer à la CRCI leur patrimoine et celui de leur conjoint et de leurs enfants mineurs. Les déclarations sont ensuite rendues publiques (une fois exclues comme il se doit les données visées à l'article 6-1 du règlement général sur la protection des données) et toute infraction à la loi est passible de sanctions administratives et de peines correctionnelles. Il n'existe pas cependant d'obligation de déclaration concernant la signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié à l'étranger.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Conformément à l'article 77 de la loi de procédure civile, toute personne physique ou morale, y compris un État étranger, peut engager une action civile devant un tribunal croate compétent pour faire reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens. En outre, une demande d'indemnisation peut être présentée par toute partie lésée, y compris un État étranger, dans le cadre d'une procédure pénale (art. 153 à 162 du Code de procédure pénale). Le tribunal peut ordonner à l'auteur de l'infraction d'indemniser la partie lésée en vertu de l'article 77 du Code pénal. Enfin, les tribunaux croates ne peuvent confisquer des biens appartenant à l'auteur de l'infraction qui auraient été attribués aux parties lésées en réparation d'un préjudice pécuniaire.

Les décisions de confiscation émanant d'États membres de l'Union européenne, une fois reconnues officiellement par un tribunal croate habilité, peuvent être exécutées directement conformément aux articles 64 et 65 de la loi sur la coopération judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne. S'il n'existe pas de loi régissant l'exécution des demandes de confiscation émanant d'États non membres de l'Union européenne, les autorités croates ont indiqué que les décisions de ces États pouvaient être exécutées conformément aux traités bilatéraux ou multilatéraux applicables, y compris à la Convention, ou aux dispositions pertinentes du droit interne. En l'absence de procédure interne à cet égard, on ignore si les décisions étrangères doivent reposer sur une condamnation pour être exécutoires.

La Croatie permet la confiscation sans condamnation lorsque le défendeur est décédé, et lorsque le montant des produits atteint au moins 60 000 kunas (environ 9 000 dollars), quand le défendeur est interné, est définitivement inapte à se défendre ou ne peut être localisé par les services de détection et de répression (art. 78 du Code pénal ; art. 560, al. a) à f) du Code de procédure pénale).

Si une autorité étrangère en fait la demande, la Croatie peut juger les affaires relatives à des infractions de blanchiment d'argent et confisquer les produits ainsi que tous les avoirs constituant l'objet de ces infractions (art. 265 du Code pénal).

Outre que les dispositions de la Convention sont directement applicables sur son territoire, la Croatie peut, à la demande d'une autorité étrangère, rendre une décision ordonnant des mesures provisoires pour la mise en sécurité des preuves et la protection des intérêts juridiques menacés, et d'autres mesures (art. 23 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Les décisions étrangères de saisie ou de gel émanant de pays de l'Union européenne peuvent être exécutées sur la base des articles 44 et 45 de la loi sur la coopération judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne.

Il n'est pas possible de préserver des biens en vue de leur confiscation sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition.

Le mode de communication des demandes d'assistance et la teneur des demandes sont définis aux articles 5 à 8 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale et aux articles 5 et 6 et aux annexes 2 et 4 de la loi sur la coopération judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne. Si une demande étrangère ne répond pas aux conditions prévues, la Croatie demande généralement des renseignements complémentaires à l'État requérant, conformément à l'article 10-4 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Les tribunaux croates peuvent refuser d'ordonner la confiscation si la valeur des biens à confisquer est négligeable (art. 77 du code pénal).

Les intérêts des tiers de bonne foi sont protégés par l'article 29 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale et les articles 557 f), 557 h) et 558 du Code de procédure pénale, dans le cas des États non membres de l'Union européenne, et par l'article 65 de la loi sur la coopération judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne, dans le cas des États membres de l'Union européenne.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Une fois exécutée une décision de confiscation émanant d'un État membre de l'Union européenne, il est disposé du produit de toute réalisation conformément à l'article 71 de la loi sur la coopération judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne. Si le montant confisqué dépasse 10 000 euros, 50 % seront restitués à l'État requérant, sauf accord contraire. Il n'existe pas de procédure équivalente pour la restitution d'avoirs confisqués aux États non membres de l'Union européenne, et toutes les demandes de cette nature sont traitées conformément aux traités bilatéraux ou multilatéraux applicables, y compris à la Convention, ou aux dispositions pertinentes de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale. La Croatie peut cependant restituer des avoirs saisis sur la base d'une demande étrangère (art. 29 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale).

Le remboursement des frais engagés dans le cadre de l'entraide judiciaire ne peut être demandé sauf si les frais sont importants ou extraordinaires (art. 19 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale) ou si la question est expressément réglée par un accord (comme l'accord avec le Monténégro). La Croatie peut conclure des accords ou des arrangements spéciaux pour la disposition définitive des biens confisqués, si nécessaire.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- La création d'un registre public d'informations sur les ayants droit économiques et d'un registre central d'informations bancaires (art. 52, par. 1).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Croatie :

- Étudie la possibilité d'adopter des obligations effectives de déclaration pour les agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur des comptes financiers domiciliés à l'étranger (art. 52, par. 6) ;
- Adopte les mesures législatives voulues pour fixer des procédures et des exigences précises concernant l'exécution des décisions de confiscation rendues par les États non membres de l'Union européenne (art. 54 et 55) ;
- En l'absence de procédures précises, veille en pratique à ce que les autorités :
 - Puissent donner effet à une décision de confiscation rendue par une juridiction d'un autre État partie [art. 54, par. 1 a)] ;
 - Procèdent au gel ou à la saisie des avoirs au reçu de la décision de gel ou de saisie rendue par la juridiction ou l'autorité compétente étrangère [art. 54, par. 2 a)] ou au reçu de la demande formulée conformément au paragraphe 2 b) de l'article 54, paragraphe 2 b) ;
- Étudie la possibilité de prendre des mesures supplémentaires pour autoriser la préservation des biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition [art. 54, par. 2 c)] ;
- Adopte des mesures législatives et autres pour autoriser la restitution d'avoirs confisqués aux États non membres de l'Union européenne dans les conditions prévues à l'article 57 de la Convention ;
- Étudie la possibilité de conclure davantage d'accords ou d'arrangements bilatéraux et multilatéraux pour renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs (art. 59).
